

FICHE D'AIDE AU CALCUL DES REVENUS DES ASSISTANTES MATERNELLES

(1 fiche par employeur et par enfant)

Revenus 2021

Nom de l'employeur

Nom de l'enfant

Nom de l'assistant

N° d'agrément

SMIC horaire au 01/01 au 30/09/2021 = 10,25 € et du 01/10 au 31/12/2021 = 10,48€

→ pour une garde rémunérée en 2021 **par heure** (moins de 8 h par jour) vous appliquez un **abattement forfaitaire** de :
(3 Smic x nombre d'heures de garde effective/8) soit un taux horaire de **3,84€** (du 01/01 au 30/09/21) puis 3,93€ (du 01/10 au 31/12/2021)

→ pour une garde rémunérée **par jour** (à partir de 8 h par jour) vous appliquez un **abattement journalier** de
30,75 puis 31,44 € (3XSMIC) pour une garde de + 8 h / jour
41 puis 41,92 € (4XSMIC) pour une garde de + 8 h / jour pour un enfant handicapé, malade ou inadapté
41 puis 41,92 € (4XSMIC) pour une garde de + 24 h consécutives
51,25 puis 52,4 € (5XSMIC) pour une garde de + 24 h pour un enfant handicapé, malade ou inadapté

La fourniture de repas par une assistante maternelle se fait en principe pour son montant réel. A titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles de détermination des avantages en nature nourriture soit pour un montant forfaitaire de **4,95 €**

Les assistantes maternelles qui ne fournissent pas les repas doivent déclarer la valeur de ces repas (valeur réelle ou forfaitaire)

Régime particulier de l'article 80 sexies du CGI :

les rémunérations perçues par les assistantes maternelles doivent être rangées dans la catégorie des traitements et salaires selon des modalités spécifiques de détermination du revenu brut.

Nouveautés pour 2021

Les salaires versés en 2021 ont été soumis au prélèvement à la source. Les montants ainsi prélevés seront régularisés avec la déclaration déposée au printemps 2022. Il est donc nécessaire d'effectuer une déclaration de revenus.

A compter de la déclaration des revenus 2021, le montant prérempli en 1AJ à 1DJ ou 1AA à 1DA correspond à un cumul des salaires des assistants maternels et familiaux et des indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

ATTENTION : Dans le cas d'une déclaration pré-remplie, le montant pré-imprimé ne tient pas compte de la fraction exonérée, il doit être corrigé en inscrivant le montant de la partie imposable dans les cases blanches dans la rubrique "traitements et salaires".

	Eléments sur attestation d'emploi			calcul de l'abattement		saire à déclarer
Mois	salaire net imposable + indemnités d'entretien versées par l'employeur(1)	nombre de jours (8h min/j)	nombre d'heures (- 8h/j)	GARDE + 8H/J nb jours col C x abattement Journalier	GARDE - 8H/J nb d'heures col D x abattement forfaitaire de 3,84€ (du 01/01 au 30/09) puis 3,93€ (du 01/10 au 31/12/2021)	total col B - total col (E +F)
A	B	C	D	E	F	
janvier						
février						
mars						
avril						
mai						
juin						
juillet						
août						
septembre						
octobre						
novembre						
décembre						
TOTAL						

L'abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit.

Possibilité de renoncer à ce régime particulier : les indemnités d'entretien ne sont pas ajoutées au salaire net imposable mais aucun abattement spécifique ne sera appliqué.

Les indemnités journalières de maladie et les allocations chômage sont à déclarer en totalité selon le régime de droit commun.

(1) : salaires, éventuelle majoration en cas de garde d'enfants infirmes/malades/inadaptés, indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'enfant, indemn. compensatrice en cas de suspension d'agrément, indemnité représentative de congés payés, indemn. compensatrice du délai-congé, indemn. pour entretien (y compris nourriture) et d'hébergement des enfants

Exemple :

Une assistante maternelle a gardé en 2021 un enfant handicapé ouvrant droit à une majoration de salaire (4 fois le smic), pendant 200 jours (150 jours jusqu'à septembre et 50 jours à partir du mois d'octobre), dont dix jours de garde de 24 heures consécutives (au mois de décembre 2021).

La garde est assurée au moins huit heures par jour.

La rémunération totale perçue s'est élevée à 8 500 € (nette des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG).

La déduction forfaitaire est égale à :

période de janvier à septembre : $10,25 \text{ €} \times 4 \times 150 = 6\,150 \text{ €}$

période d'octobre à décembre : $10,48 \times 4 \times 40 = 1\,677 \text{ €}$.

10 jours de 24h consécutifs : $10,48 \times 5 \times 10 = 524 \text{ €}$

soit un total de **8 351 € à indiquer sur la ligne 1GA ou 1HA.**

Le montant à déclarer sur la ligne **1AJ ou 1BJ** ou selon le cas 1AA à 1DA est de :

$8\,500 \text{ €} - 8\,351 \text{ €} = \mathbf{149 \text{ €}}$